

## CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame ZAMBON Josiane, Maire

**Présents :** Mmes ZAMBON, LANGLOIS, MANOURY, VIDEAU, MARINI, MM. NAULEVADE, BACHELIER, AZZOPARDI, GIREME, BOUTY, DARRIBERE.

**Absents excusés :** Mme CAILLAUD qui a donné procuration à Mme ZAMBON, M. FAVREAU qui a donné procuration à M. DARRIBERE, Mme SICET qui a donné procuration à Mme LANGLOIS, Mme FERRY qui a donné procuration à Mme VIDEAU, Mme CHATELIER qui a donné procuration à M. BOUTY, M. BRANDILY qui a donné procuration à M. NAULEVADE.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 07 décembre 2023

**Secrétaire de séance :** Madame Elodie VIDEAU

### ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Adoption du compte-rendu du 20 septembre 2023
- ⇒ Adoption du contrat de co-développement 2024-2027 entre Bordeaux Métropole et la commune de Saint Louis de Montferrand / Approbation / Autorisation
- ⇒ Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement – Exercice 2024 / Décision
- ⇒ PIG (Programme d'Intérêt Général) « Le réseau de la réhabilitation de Bordeaux Métropole » : Subvention de la ville aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants - M. RIVAULT Gilbert / Décision / Autorisation
- ⇒ Mandat de vente simple entre la commune de Saint Louis de Montferrand et la société IAD France SAS pour la gestion de la vente de 3 parcelles de terrain sises Impasse André Brisson / Décision / Autorisation
- ⇒ Cycle 8 de mutualisation relatif aux autorisations des droits des sols / avenant n° 1 à la convention de création de service commun et avenant n°2 au contrat d'engagement / Autorisation
- ⇒ Mutualisation : Révision des niveaux de service 2022/2023 / Avenant n° 2 à la convention de création de service commun et convention de remboursement / Décision / Autorisation
- ⇒ Tarifs Municipaux 2024 / Décision
- ⇒ Recensement de la population / Recrutement et rémunération des agents recenseurs / Décision
- ⇒ Régime d'indemnisation des heures complémentaires réalisées par les agents à Temps Non Complet (TNC) / Décision
- ⇒ Modification d'imputation d'une dépense comptabilisée à tort en section d'investissement / Décision
- ⇒ SACPA / Renouvellement de contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 / Décision / Autorisation
- ⇒ Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par la Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) / Décision / Autorisation
- ⇒ Bordeaux Métropole : Présentation du rapport annuel d'activité 2022
- ⇒ Informations diverses

**Point à ajouter à l'ordre du jour :** Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

**- BORDEAUX METROPOLE / Approbation du rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) / Décision**

*Décision du Conseil Municipal : Accord unanime du Conseil Municipal*

**Délibération à adopter :**

**Madame la Maire expose :**

L'évaluation des charges nettes transférées entre un EPCI et ses communes membres doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

#### **Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation**

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.

Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

#### **Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)**

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de neuf rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018, le 25 octobre 2019, le 3 décembre 2020, le 9 novembre 2021 et le 9 novembre 2022.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 3 décembre 2020 et 9 novembre 2021 y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.

Enfin, le rapport de la CLECT du 9 novembre 2022 a adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

### **Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 10 novembre 2023.**

La CLECT s'est réunie le 10 novembre 2023.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

Dans un premier point de l'ordre du jour de cette réunion, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 7 de la mutualisation (19 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le Haillan, Martignas sur Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint Louis de Montferrand, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

Le deuxième point de l'ordre du jour présenté a concerné le cycle 8 de la mutualisation concernant neuf communes.

Pour cinq communes, ce cycle de Mutualisation impacte leurs attributions de compensation compte tenu des domaines mutualisés :

- Ambès (Parc Matériel)
- Artigues-près-Bordeaux (Numérique et Systèmes d'Information)
- Bassens (Affaires Juridiques et Archives)
- Bruges (Stades Municipaux – entretien espaces verts)
- Lormont (Parc Matériel)

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, trois parmi celles ci-dessus, Ambès, Artigues-près-Bordeaux et Bassens ainsi que les communes de Bouliac, Carbon-Blanc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, St-Louis-de-Montferrand et St-Vincent-de-Paul, ce cycle 8 acte la mutualisation de l'instruction des AOS sans impact financier en remplacement des conventions liant ces communes à Bordeaux Métropole qui avait repris ces missions gratuitement au 1er janvier 2010 et 1er juillet 2015.

Le troisième point présenté aux membres de la CLECT a concerné la modification des taux et du montant du poste de « charges de structure » appliqué aux « transferts de compétence » pour les communes d'Artigues près Bordeaux, Bassens et Lormont.

Le quatrième point s'est attaché à la régularisation du transfert de la commune de Bordeaux à Bordeaux Métropole de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents.

Le cinquième point présenté concerne la régularisation du transfert de la commune de Cenon à Bordeaux Métropole de la compétence aux Métropoles en matière d'habitat de « l'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et du transfert des maisons familiales liées à cette compétence.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des cinq points exposés ci-dessus, les membres de la CLECT ont voté à la majorité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

### **Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 10 novembre 2023**

Les évaluations des charges transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 2 février 2024, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2024.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2024 en consolidant les attributions de compensation de 2023 et la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 7 pour les 19 communes précitées, de la compensation financière du cycle 8 pour les communes des communes d'Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bruges et Lormont, des modifications des attributions de compensation de pour les communes Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Lormont par la modification des taux et charges de structure du transfert de compétence, de la modification de l'attribution de compensation de fonctionnement de la ville de Bordeaux suite au transfert de la compétence « Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur » et des bâtiments y afférents et enfin de la modification de l'attribution de compensation de fonctionnement de la ville de Cenon suite au transfert de la compétence en matière d'habitat de « l'aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et du transfert des maisons familiales liées à cette compétence.

Au total, pour 2024, **l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir** par Bordeaux Métropole s'élèverait à **137 809 324 €** dont **25 771 669 €** en attribution de compensation d'investissement (ACI) et **112 037 655 €** en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que **l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 15 433 812 €.**

Pour la commune de Saint-Louis-de-Montferrand, du fait des révisions de niveaux de services des cycles précédents, l'ACI versée par la commune à Bordeaux Métropole sera majorée de 139 € et l'ACF sera minorée de 665 €, ainsi, l'ACI à verser à Bordeaux Métropole en 2024 s'élèvera à 702 € et l'ACF à verser également s'élèvera à 225 605 €.

**Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand,**

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 10 novembre 2023,

### **ENTENDU le rapport de présentation**

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 10 novembre 2023 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

d'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 10 novembre 2023 joint en annexe.

#### **Article 2 :**

d'autoriser l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2024 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 702 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à verser à Bordeaux Métropole à 225 605 €.

#### **Article 3 :**

d'autoriser Madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité.**

### **I Adoption du compte-rendu du 20 septembre 2023**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### **II Adoption du contrat de co-développement 2024-2027 entre Bordeaux Métropole et la commune de Saint Louis de Montferrand / Approbation / Autorisation**

**Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :**

La démarche contractuelle de co-développement entre Bordeaux Métropole et ses communes membres est l'expression des actions partagées sur le territoire communal.

Cette démarche de contractualisation a pour objectif principal de donner de la cohérence à l'action de la métropole, dans le respect des projets de territoire et du projet métropolitain.

Le contrat proposé pour la période 2024-2027 est le fruit d'un travail de réflexions et de négociations entre les services et les élus métropolitains et municipaux. Plusieurs phases d'échanges et de rencontres ont permis d'alimenter le projet de contrat en tenant compte des spécificités communales et des capacités financières et à faire de Bordeaux Métropole.

Le contrat entre la ville de Saint Louis de Montferrand et Bordeaux Métropole regroupe 34 actions identifiées. Ce dernier pourra faire l'objet d'adaptations négociées (substitution et intégration des feuilles de route stratégiques, d'une action) par voie d'avenant, pendant toute sa durée.

Madame la Maire énumère les actions inscrites au contrat 2024-2027 et notamment celles qui impactent plus spécifiquement la commune. Elle précise que ce sont toutes les actions que l'on mène habituellement qui sont reportées sur le CODEV 6.

Un point FIC sera fait à la prochaine réunion d'élus pour d'autres actions.

Ainsi

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération de Bordeaux Métropole en date du 24 septembre 2021,

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le contrat de co-développement 2024-2027 de la Ville de Saint Louis de Montferrand tel qu'il figure en annexe,

**AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat avec le Président de Bordeaux Métropole.

**Adopté à l'unanimité.**

### **III Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement – Exercice 2024 / Décision**

**Madame la Maire expose :**

L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peut être engagé sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2024 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité ou l'établissement dans la mesure où ces dépenses devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

**Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissements pour l'exercice 2024, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :**

<b>Comptes</b>	<b>Crédits ouverts BP 2023</b>	<b>Crédits pouvant être ouverts exercice 2024</b>
204 Subventions d'équipement versées	2 163 €	540.75€
21 Immobilisations corporelles	317 485 €	79 371.25 €
23 Immobilisations en cours	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>319 648 €</b>	<b>79 912.00 €</b>

Madame la Maire précise que cette ouverture par anticipation permet d'engager de nouvelles dépenses en fonction des besoins dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024.

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre les crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2024 de la commune.

**Adopté à l'unanimité.**

**IV PIG (Programme d'Intérêt Général) « Le réseau de la réhabilitation de Bordeaux Métropole » : Subvention de la ville aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants - M. RIVAULT Gilbert / Décision / Autorisation**

**Monsieur Jacky BACHELIER, Adjoint au Maire délégué expose :**

La Convention pour la mise en place du Programme d'Intérêt Général « Le Réseau de la Réhabilitation de Bordeaux Métropole » pour la période 2019- 2024 liant la commune à Bordeaux Métropole concerne 5 logements pour les propriétaires occupants et 5 logements pour les propriétaires bailleurs.

Le dossier présenté aujourd'hui est relatif à des travaux d'adaptation du logement pour Monsieur RIVAULT Gilbert (salle de bain, menuiseries)

**Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :**

Par délibération du 12 juillet 2019, Bordeaux Métropole a lancé le Programme d'Intérêt Général (PIG3) « Le réseau de la réhabilitation de Bordeaux Métropole » dans la continuité du PIG 2. Cet outil spécifique est mis en œuvre pour une durée de cinq ans et s'appuie sur un partenariat étroit avec les 28 communes de Bordeaux Métropole.

Il permet de répondre à plusieurs objectifs :

- **contribuer** au repérage actif des situations nécessitant des améliorations du bâti
- **lutter** contre la précarité énergétique en réduisant les charges énergétiques dues aux caractéristiques du logement
- **encourager** les travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements facilitant le maintien à domicile des personnes à mobilité réduite (personnes âgées et personnes handicapées)

- **traiter** le mal-logement subi par des occupants modestes et très modestes, que le logement soit occupé par son propriétaire ou par un locataire.
- **contribuer** au développement d'une offre de logements locatifs à loyers maîtrisés par le biais du conventionnement avec travaux afin de maîtriser une offre abordable à destination des ménages modestes,
- **mobiliser** le parc vacant de plus de trois ans pour accroître l'offre en logements afin de répondre au besoin du maintien d'une offre abordable et ainsi participer à la détente des prix du marché local.

Suite à la délibération du 7 octobre 2019, la commune a signé avec Bordeaux Métropole une convention permettant de fixer les engagements de chacune des parties. La ville a ainsi réservé une enveloppe de 8 000 € sur la durée du dispositif (2019-2024) et fixé une hypothèse de 5 logements occupés par leur propriétaire (PO) et de 5 logements destinés à être loués à un loyer conventionné (PB).

Dans ce cadre, des aides financières sont attribuées par la ville aux propriétaires réalisant des travaux pouvant bénéficier de ce dispositif.

**A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une aide de la ville à :**

⇒ Monsieur RIVAULT Gilbert, propriétaire occupant très modeste du logement situé 4 rue Belle Rive 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND. Ce dossier a reçu un avis favorable des membres du Comité Partenarial du PIG et a bénéficié d'un agrément de l'ANAH en Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH) le 15 juin 2023 (dossier 033018731)

Ce logement a bénéficié de travaux d'adaptation pour un montant de 12 432.54 €.

Ces travaux sont financés par de nombreux partenaires dont la ville pour un montant de 12 432.54 €.

Décision de subvention de l'ANAH :	5 678.51 €
Bordeaux Métropole :	2 000.00 €
Commune :	800.00 €

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider :**

- d'accorder à Monsieur RIVAULT Gilbert une aide de la ville d'un montant de 800 €
- d'imputer la dépense correspondante au compte 20422 du Budget
- d'amortir cette subvention en une année sur l'exercice 2024
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

**V Mandat de vente simple entre la commune de Saint Louis de Montferrand et la société IAD France SAS pour la gestion de la vente de 3 parcelles de terrain sises Impasse André Brisson /  
Décision / Autorisation**

**Monsieur Jacky BACHELIER, Adjoint au Maire délégué expose :**

Par délibération 2022-59 en date du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal avait autorisé à l'unanimité Madame la Maire à :

- engager la procédure de vente et de division de la parcelle AK 339 en trois lots
- signer le devis de la Société OGEO, Géomètre expert pour la création de trois terrains à bâtir
- signer tous les documents d'urbanisme et administratifs nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Aujourd'hui, il s'agit de donner mandat à la société IAD France SAS pour la gestion de la vente des 3 parcelles de terrains :

Lot A – parcelle AK 477 – pour une superficie de 852 m<sup>2</sup> – prix de vente 115 000 €

Lot B – parcelle AK 478 – pour une superficie de 913 m<sup>2</sup> – prix de vente 125 000 €

Lot C – parcelle AK 479 – pour une superficie de 742 m<sup>2</sup> – prix de vente 105 000 €

Pour ce faire, Il est nécessaire de conclure trois mandats de vente simple sans exclusivité avec la société IAD France SAS.

Le montant des honoraires s'élève à 5000 € pour chacun des lots soit un total de 15 000€ pour les trois lots.

Les présents mandats sont donnés pour une durée de 15 mois maximum à compter de leur signature et prendront automatiquement fin à l'issue de cette durée.

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- autoriser Madame la Maire à signer ces mandats de vente simple avec la société IAD France SAS
- autoriser Madame la Maire à signer les actes de vente à intervenir ainsi que tous documents afférents

***Adopté à l'unanimité.***

**VI Cycle 8 de mutualisation relatif aux autorisations des droits des sols / avenant n° 1 à la convention de création de service commun et avenant n°2 au contrat d'engagement / Autorisation**

**Monsieur Jacky BACHELIER, Adjoint au Maire délégué, expose :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, suite à l'arrêt de l'instruction par les services de l'Etat des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols pour les communes de moins de 10 000 habitants, la Communauté urbaine a repris gratuitement en charge cette mission pour le compte de la commune, ainsi que pour 8 autres communes de la Métropole.

Les Pôles territoriaux exercent depuis gratuitement ces missions pour le compte de 9 communes (Ambès, Artigues Près Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon Blanc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, Saint Louis de Montferrand et Saint Vincent de Paul), dans le cadre de conventions de mise à disposition de service.

En parallèle, la Métropole assure aussi ces missions pour d'autres communes (Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Floirac, Le Taillan-Médoc, Mérignac et Pessac) dans le cadre cette fois de la mutualisation.

Afin d'assurer l'instruction dématérialisée des demandes (devenue obligatoire au 1er janvier 2022), Bordeaux Métropole a notamment mis en œuvre, dans le cadre de son projet UrbaSmart, un système d'information dédié, une chaîne de numérisation des dossiers déposés en papier ainsi que des circuits de signature dématérialisés. Les process d'instruction ont très largement été impactés par la dématérialisation, ce qui impose une mise à jour des conventions signées avec les communes.

Il a donc été proposé aux communes concernées de mettre fin aux conventions de gestion et de mutualiser le domaine des autorisations d'instruction des sols, avec le maintien des conditions initialement actées dans les conventions, et notamment la gratuité.

Cette mutualisation se fait donc à périmètre constant, sans transfert d'agent ni valorisation financière. Par la suite, si la commune souhaite bénéficier d'une évolution qualitative ou de périmètre d'intervention de la métropole, le processus classique des révisions de niveau de service s'appliquera.

La mise en œuvre de cette mutualisation se traduit par la signature d'un avenant à la convention cadre de création de service commun et d'un avenant au contrat d'engagement, joints en annexe :

- Les conventions de création de services communs sont rendues obligatoires par l'article L. 5211-4-2 du CGCT dans le cadre de la mutualisation de services. Elles fixent pour les domaines mutualisés les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à leur activité.
- Le contrat d'engagement fixe le cadre général des relations entre Bordeaux Métropole et la commune, pour les missions et activités qu'elles ont décidé de mutualiser, étant rappelé que la commune reste l'interlocuteur privilégié des usagers. Ce contrat d'engagement comprend une annexe détaillée, qui précise quelles sont les activités mutualisées, les priorités de la commune et le niveau d'engagement de service correspondant au niveau de service actuel, en cohérence avec les ressources transférées : le contenu de cette annexe correspond aux activités actuellement exercées par la Métropole pour le compte de la commune.

Ces conventions, contrats ou avenants sont adoptés en termes identiques par la commune et la Métropole et actent la définition des périmètres précis du domaine mutualisé, les modalités administratives et financières de la mutualisation et permettent la mise en place opérationnelle des services communs au **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Madame la Maire explique qu'il s'agit d'une régularisation car Bordeaux Métropole ne pouvait plus conserver les conventions existantes.

Dans le cas où la commune souhaiterait des prestations complémentaires (exemple : récolement...) il y aura une révision de niveau de service avec bien évidemment un impact financier.

Madame la Maire ajoute que le référent à Bordeaux Métropole nous apporte régulièrement son aide tout en appliquant la réglementation à la lettre.

**Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil Municipal de Saint Louis de Montferrand,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2et L5211-4-3,  
**VU** les délibérations n°2009-0688 en date du 6 novembre 2009, n° 2015-0369 et 2015-0370 en date du 26 juin 2015 et portant convention de mise à disposition du service de la Communauté Urbaine pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol pour le compte des communes d'Ambès, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, Martignas-sur-Jalle, Parempuyre, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul,  
**VU** les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0227 du 29 mai 2015 et n° 2022-705 du 24 novembre 2022 adoptant et adaptant le schéma de mutualisation métropolitain,  
**VU** les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération n°2015/0772 du Conseil de Bordeaux Métropole du 18 décembre 2015 relative à la mise à disposition de vers Bordeaux Métropole par les communes, des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

**VU** les délibérations des communes adoptant la convention de services communs ou les avenants aux conventions ainsi que le contrat d'engagement ou les avenants aux contrats,  
**VU** les conventions de création de services communs et leurs annexes ainsi que les contrats d'engagement et leurs annexes signés avec les communes des cycles précédents,  
**VU** la délibération n°2021- 673 du 26 novembre 2021, portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,  
**VU** la délibération n° 2022-72 du 28 janvier 2022 portant adoption d'un mécanisme de solidarité,  
**VU** l'avis du Comité technique de Bordeaux Métropole du 20 octobre 2023,  
**VU** l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 10 novembre 2023,  
**VU** la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2023-XXXX en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**ENTENDU le rapport de présentation,**

**CONSIDERANT** que Bordeaux Métropole exerce depuis 2010/2015 les missions liées aux autorisations des droits des sols pour le compte de la commune dans le cadre d'une convention de mise à disposition,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire évoluer le cadre de l'exercice de ces missions en lien avec la dématérialisation des procédures des instructions des demandes d'urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer la convention cadre de création de services communs /avenant,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant N° 1 à la convention de création de service commun et l'avenant n° 2 au contrat d'engagement

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant N°1 à la convention cadre de création de service commun avec Bordeaux Métropole dans le cadre de la mutualisation des instructions d'autorisation du droit des sols.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant N°2 au contrat d'engagement avec Bordeaux Métropole dans le cadre de la mutualisation des instructions d'autorisation du droit des sols.

**ARTICLE 3 :** De mettre fin au 31 décembre 2023 à la convention de mise à disposition qui liait la ville à Bordeaux Métropole.

**Adopter à l'unanimité.**

**VII Mutualisation : Révision des niveaux de service 2022/2023 / Avenant n° 2 à la convention de création de service commun et convention de remboursement / Décision / Autorisation**

**Madame la Maire expose ;**

Dans le cadre de la mutualisation du domaine du numérique et des systèmes d'information ainsi que du domaine du juridique qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le contrat d'engagement prévoit la possibilité de faire évoluer chaque année, à la hausse ou à la baisse, les niveaux de service souhaités par la collectivité.

C'est dans ce cadre que chaque année, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les révisions de niveaux de service qui ont pour but de tenir compte des évolutions relatives aux domaines mutualisés qui ont eu lieu au cours de l'année.

Par conséquent, au vu des évolutions intervenues au cours de l'année 2023, l'attribution de compensation de la commune de Saint Louis de Montferrand à verser à Bordeaux Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sera diminuée de 665 € sur la partie fonctionnement (ACF) et majorée de 139 € sur la partie investissement (ACI) soit un impact annuel de -526€.

Le montant de l'ACF pour l'exercice 2024 après révision s'élève à 225 605 € et le montant de l'ACI à 702 €.

Ces montants seront versés à Bordeaux Métropole par douzième.

Les attributions de compensation étant calculées pour une année pleine, il convient aussi de procéder au remboursement prorata temporis des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, et au remboursement des frais engagés par les communes mais à la charge de Bordeaux Métropole et inversement. Le montant à rembourser par la Métropole à la Ville s'élève à 19 819 € en fonctionnement et le montant à rembourser par la Ville à la Métropole s'élève à 46 € en investissement.

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- adopter les dispositions évoquées dans la présente délibération
- autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention cadre de création de service commun ainsi que la convention de remboursement et tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

## **VIII Tarifs Municipaux 2024 / Décision**

**Monsieur Bruno NAULEVADE, 1<sup>er</sup> adjoint, propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :**

<b>TARIFS ACTUELS</b>		<b>PROPOSITION NOUVEAUX TARIFS</b>
<b>RESTAURANT SCOLAIRE</b>		
Repas enfant commune	<b>2.30 €</b>	<b>2.40 €</b>
Repas enfant hors commune	<b>2.86 €</b>	<b>3.00 €</b>
Repas enseignant	<b>3.68 €</b>	<b>3.90 €</b>
<b>GARDERIE PERISCOLAIRE</b>		
Présence matin ou soir	<b>1.83 €</b>	<b>1.90 €</b>
<b>TRANSPORT SCOLAIRE</b>		
Forfait mensuel	<b>11.80 €</b>	<b>12.40 €</b>

## TARIFS ALSH

Tranches QF	ALSH Périscolaire + Extrascolaire Prix par jour et par enfant Mercredis + Vacances scolaires	
	Tarif actuel	Proposition nouveau tarif
QF < 300	3.50 €	3.70 €
301 < QF < 400	3.95 €	4.15 €
401 < QF < 500	4.55 €	4.80 €
501 < QF < 600	5.65 €	5.95 €
601 < QF < 700	6.25 €	6.55 €
701 < QF < 850	7.05 €	7.40 €
851 < QF < 1000	7.85 €	8.20 €
1001 < QF < 1250	8.65 €	9.05 €
1251 < QF < 1500	9.45 €	9.90 €
QF > 1501	11.60 €	12.10 €
Hors commune	14.40 €	15.00 €
Non ressortissants du Régime Général CAF	10.30 €	10.80 €

### SALLE SAINTE BARBE ET BARNUMS

SALLE SAINTE BARBE	Tarifs actuels	Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Habitant commune par jour de location	180 €	190 €
Habitant commune mariage (location pour le week-end)	350 €	370 €
Habitant hors commune par jour de location	450 €	475 €
Habitant hors commune mariage (location pour le week-end)	600 €	630 €
Associations communales	gratuit	gratuit

Personnel communal 1 fois par an par jour (demandes suivantes : tarif commune)	75 €	<b>80 €</b>
Personnel communal 1 fois par an pour le Week-end (demandes suivantes : tarif commune)	150 €	<b>160 €</b>
Salons par jour	550 €	<b>580 €</b>
Congrès pour le Week-end	850 €	<b>900 €</b>
BARNUM (à l'unité)	50 €	<b>53 €</b>

#### TARIFS CIMETIERE

COLOMBARIUM	Tarifs actuels	Tarifs au 01 janvier 2024
Case 2 places	500 €	525 €
Case 4 places	800 €	840 €
CIMETIERE		
Concession pleine terre	30.50 €	35.00 €
Caveau 4 places 6 m <sup>2</sup> 60	120.78 €	132.00 €
Caveau 6 places 9 m <sup>2</sup> 60	175.68 €	192.00 €

Monsieur NAULEVADE précise qu'il est préférable d'augmenter tous les tarifs annuellement afin de lisser les tarifs dans le temps et éviter de fortes augmentations.

**Tarifs 2024 adoptés à l'unanimité.**

## **IX Recensement de la population / Recrutement et rémunération des agents recenseurs / Décision**

### **Monsieur Bruno NAULEVADE, 1<sup>er</sup> adjoint expose :**

Dans le cadre du recensement de la population qui se déroulera sur la commune du 18 janvier au 17 février 2024, le recrutement et la rémunération des agents recenseurs incombent à la commune.

Ainsi, il est nécessaire de recruter 4 agents recenseurs afin que la collecte soit réalisée dans de bonnes conditions, le nombre de ces agents recenseurs étant fonction du nombre de logements à recenser.

En ce qui concerne leur rémunération elle sera établie comme suit :

Considérant qu'un temps complet équivaut à 280 logements payé sur la base d'un SMIC brut mensuel de 1 747.20 €, chaque agent percevra une rémunération brute établie au prorata du nombre de logements recensés par secteur à laquelle seront ajoutées les 2 demi-journées de formation et deux journées nécessaires à la tournée de reconnaissance.

Pour information, le montant de la dotation de l'Etat qui sera versé à la collectivité s'élève à 4048 €.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- décider le recrutement de 4 agents recenseurs et l'établissement de leur rémunération aux conditions exposées ci-dessus.

### **Adopté à l'unanimité :**

## **X Régime d'indemnisation des heures complémentaires réalisées par les agents à Temps Non Complet (TNC) / Décision**

### **Monsieur Bruno NAULEVADE, 1<sup>er</sup> adjoint, propose au Conseil Municipal d'adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage)

Sur le rapport de Madame La Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

## DÉCIDE

- Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.
- Les heures complémentaires effectuées par les agents publics stagiaires et titulaires à temps non complet pour les nécessités de service et sur demande de l'autorité territoriale donneront lieu à récupération ou indemnisation sans majoration.
- La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- Au-delà du cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires effectuées sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 susvisé. Et selon les règles fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- L'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité.

La présente délibération prend effet à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2023**, pour ce qui concerne l'attribution de ces indemnités.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

**Adopté à l'unanimité.**

### **XI Modification d'imputation d'une dépense comptabilisée à tort en section d'investissement / Décision**

**Madame la Maire expose :**

Suite à une erreur, la somme de 1292.70 € correspondant à un déplacement de compteur d'eau a été comptabilisée à tort en section d'investissement au compte 21531. Cette dépense correspond en réalité à une dépense de fonctionnement.

Cette opération ayant été passée sur un exercice antérieur (2021), il convient de régulariser par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire : débit au compte 1068, crédit au compte 21531 pour un montant de 1 292.70 € qui sera passée par le Service de Gestion Comptable de Mérignac.

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- autoriser cette régularisation conformément au procédé décrit ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité.**

### **XII SACPA / Renouvellement de contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 / Décision / Autorisation**

**Monsieur Jean-Yves AZZOPARDI, Adjoint au Maire délégué, expose :**

Le contrat de prestation de service qui lie la commune à la SAS SACPA arrive à échéance le 31 décembre prochain.

Il porte sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques sur le domaine public et a pour vocation de définir les modalités d'interventions du prestataire pour assurer 24h/24 et 7 jours/7, à notre demande les missions de service public suivantes :

- la capture et la prise en charge des animaux divagants
- la capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux
- La prise en charge des animaux blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur évacuation via l'équarisseur

Les tarifs des prestations sont les suivants :

- prise en charge des animaux captifs	93.76 € HT
- enlèvement d'un animal mort	87.93 € HT
- Intervention annulée ou pas d'animal sur les lieux	87.93 € HT

Toute demande d'intervention spécifique en dehors de la tarification précitée fera l'objet d'une demande de vis

Un chiffre d'affaires contractuel de 0.31 € H.T par habitant et par année contractuelle devra être réalisé par la société. Pour le cas où les interventions commanditées n'atteindraient pas le montant garanti prévu, une facture de régularisation sera adressée à la mairie.

Le présent contrat est conclu pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être reconduit par tacite reconduction trois fois par période de 12 mois sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- décider le renouvellement du partenariat avec la SAS SACPA
- autoriser Madame la Maire à signer le renouvellement du contrat.

**Adopté à l'unanimité.**

### **XIII Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par la Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) / Décision / Autorisation**

**Monsieur Bruno NAULEVADE, 1<sup>er</sup> Adjoint expose :**

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

La médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Madame la Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

**DÉCIDE :**

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser Madame La Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

**XIV Bordeaux Métropole : Présentation du rapport annuel d'activité 2022**

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel d'activités de BORDEAUX METROPLE pour l'année 2022.

Elle indique que le document est consultable en ligne sur le site de Bordeaux Métropole.

Elle développe une présentation par thème et réalise un focus sur ce qui concerne plus particulièrement le territoire rive droite et le territoire communal.

## **XV Informations diverses**

### **Intervention de Monsieur DARRIBERE :**

- Les vœux à la population sont fixés au 13 janvier 2024
- Le printemps des parenthèses aura lieu entre le 09/03 et le 21/06/2024

### **Intervention de Monsieur NAULEVADE :**

- Médiathèque : 450 Abonnés – 21 % de la population
- Toutes les fiches de poste des agents ont été finalisées, les entretiens professionnels vont débiter :

Monsieur HOSTEINS effectuera les entretiens pour les agents des services techniques

Madame SARRAZIN effectuera les entretiens des animateurs du Centre de Loisirs

Mesdames PEYCHAUD et MARTELLON effectueront les entretiens des agents techniques des Ecoles, des ATSEM et du secrétariat.

- Soirée Noël Personnel : Bonne participation des agents, bonne ambiance, soirée appréciée de tous.  
Accueil de 3 nouveaux agents : Mmes RODRIGUES, SAADA et M. TAHRI

Monsieur NAULEVADE tient à remercier l'ensemble du personnel pour tout le travail effectué en 2023 et la bonne adaptation au regard de tous les imprévus subis durant cette année.

Monsieur NAULEVADE rappelle au Conseil Municipal de respecter le travail des agents les jours de fermeture notamment le mercredi après-midi

### **Intervention de Madame LANGLOIS :**

- 42 % des foyers de la commune sont équipés de panneau pocket

La Maire,

Josiane ZAMBON



La Secrétaire de séance,

Elodie VIDEAU

